



PLEINS PHARES

Rien ne sert de prescrire, il faut partir à point

L'actualité juridique conduit le Radar à diriger son rayon sur la prescription, et plus particulièrement sur le point de départ de la prescription.

La question de la prescription d'une action en justice n'est pas des plus simples ... Il existe, selon le fondement de l'action, de nombreux délais de prescription, allant du délai le plus bref (par exemple 3 mois en droit de la presse, en cas d'injure ou de diffamation) à l'absence de prescription (crimes contre l'humanité, droit moral de l'auteur). Et dans le maquis des textes applicables, la détermination du point de départ de la prescription ajoute une difficulté supplémentaire.

La jurisprudence récente fournit plusieurs illustrations de la difficulté à appréhender le point de départ de la prescription.

En droit de la responsabilité

Depuis la réforme de 2008, la prescription civile (actions personnelles ou mobilières) n'est plus de 10 ans mais de 5 ans, durée qui court à compter « du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Le Radar a déjà abordé (et de nouveau en brève dans ce numéro) le point de départ de la prescription à l'égard de l'acheteur d'un produit qui fait jouer la garantie des vices cachés (article 1641 du Code civil) : la jurisprudence est désormais constante¹ pour considérer que le jour

où l'acquéreur du produit a connu les faits lui permettant d'exercer son droit est celui de la vente initiale du produit, et non celui de la dernière vente en date. En d'autres termes, celui qui achète un véhicule à un vendeur en 2020 ne pourra mettre en jeu la garantie des vices cachés sur le véhicule si celui-ci a été initialement mis en circulation avant 2016, et ce quand bien même le défaut du produit ne lui a été révélé qu'en 2020.

Quand bien même cette solution est parfois critiquée par la doctrine (notamment par le Professeur Leveneur), elle est désormais établie en jurisprudence, ceci par combinaison avec les dispositions de l'article L 110-4 du Code de commerce selon lequel les obligations entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 5 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. C'est cet article du Code de commerce qui permet de comprendre pourquoi, en matière de vente (intégrant par conséquent au-moins un commerçant), la prescription court à compter de la vente, et à compter de la vente initiale si l'on est en présence de ventes successives.

En droit de la distribution

La cour d'appel de Paris a rendu le [22 janvier 2020](#)², dans une affaire opposant un concessionnaire automobile à son concédant, un arrêt intéressant en regard de la prescription des faits invoqués.

¹ En dernier lieu : 22 janvier 2020, n°18-23778, voir [Clignotant ci-après](#)

² 5/4, BMW France c. Oustric, n°18/14922

En l'occurrence, le concessionnaire avait assigné le constructeur pour obtenir l'indemnisation des pertes d'exploitation subies, en l'occurrence, en 2009, ainsi que des coûts de fermeture du site consécutive à la cession du fonds de commerce.

En application de ces dispositions, la Cour d'appel de Paris considère que le jour où le concessionnaire a connu ou aurait dû connaître le fait générateur de son action est la promesse de vente du fonds de commerce, et non l'autorisation de cession du fonds donnée par le Juge-commissaire dans le cadre de la procédure collective subie par le concessionnaire.

En droit de la concurrence

Dans une affaire récemment jugée par le Conseil d'Etat, dans laquelle la SNCF avait saisi la juridiction administrative pour obtenir l'indemnisation de son préjudice consécutif à une entente sanctionnée par le Conseil de la concurrence en mars 2006, la question se posait d'abord de la durée de la prescription applicable.

Le Conseil d'Etat retient la prescription décennale de l'article 2270-1 du Code civil, relatif à l'action en responsabilité extracontractuelle.

Quant au point de départ de la prescription, ce texte dispose qu'elle court à compter « *de la manifestation du dommage ou de son aggravation* ». La question était donc de savoir quand le dommage s'était « *manifesté* » à la SNCF. Les juges d'appel avaient considéré que le dommage subi par la SNCF s'était manifesté au jour où celle-ci s'était constituée partie civile, dès lors qu'avant même cette constitution de partie civile, un rapport de la DGCCRF avait déjà mis en avant les pratiques anticoncurrentielles.

Le Conseil d'Etat juge, après examen in concreto des pièces du dossier, que la constitution de partie civile « *ne traduisait que de simples soupçons* », et non pas une connaissance certaine des pratiques anticoncurrentielles. Seule la décision du Conseil de la concurrence établit les pratiques anticoncurrentielles, et par conséquent manifeste le dommage à l'égard de la SNCF.

Le Conseil d'Etat aurait pu juger autrement s'il avait été établi que la SNCF avait eu une connaissance certaine des pratiques anticoncurrentielles avant la décision du Conseil de la concurrence, ce qui n'est pas le cas.

On peut penser que la solution aurait été la même si cette affaire avait été jugée au fondement des textes spécifiques aux pratiques anticoncurrentielles (notamment l'article L481-2 du Code de commerce, aux termes duquel « *Une pratique anticoncurrentielle (...) est présumée établie de manière irréfragable à l'égard de la personne physique ou morale (...) dès lors que son existence et son imputation à cette personne ont été constatées par une décision qui ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire pour la partie relative à ce constat, prononcée par l'Autorité de la concurrence ou par la juridiction de recours* » et l'article L482-2 du même Code selon lequel l'action en dommages et intérêts contre l'auteur d'une pratique anticoncurrentielle est prescrite par 5 ans, à compter du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître « *de façon cumulative : 1° Les actes ou faits imputés (...) et le fait qu'ils constituent une pratique anticoncurrentielle ; 2° Le fait que cette pratique lui cause un dommage ; et 3° L'identité de l'un des auteurs de cette pratique* »).

En matière de pratique commerciale trompeuse

La pratique commerciale trompeuse (anciennement délit de publicité fausse ou de nature à induire en erreur) se prescrit traditionnellement à compter non pas de la mise en œuvre de la pratique, mais du jour « *où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice* » de l'action publique.

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du 3 décembre 2019³, où la banque BNP Paribas était poursuivie pour la commercialisation d'un produit financier promettant le triplement en 10 ans du capital investi, la Cour de cassation a appliqué ce principe en faisant démarrer la prescription (de 6 ans) au jour où les plaignants ont disposé des éléments comptables leur permettant d'évaluer la

³ *Crim* 3 décembre 2019, n°18-86317

conformité des revenus perçus avec ceux annoncés dans les documents publicitaires.

Quelle synthèse ?

En dépit de la diversité des textes applicables, il ressort de ces quelques illustrations que le point de départ de la prescription, toujours appréhendé de façon concrète par le juge, sera généralement le moment où celui qui invoque un droit à connu les faits lui permettant d'exercer ce droit, et non pas le moment où ces faits sont survenus.

A cet égard, la règle jurisprudentielle prévalant pour le point de départ de la prescription en cas de mise en jeu de la garantie des vices cachés, à savoir non pas la connaissance des faits (comme pour la prescription de 2 ans de l'article 1648 du Code civil) mais bien la vente initiale, tient lieu d'exception.

OG

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Rupture brutale : arrêt important sur l'imputabilité de la rupture

Comme on le sait, l'article L 442-1, II du Code de commerce sanctionne la rupture de relations commerciales établies effectuée sans respecter un préavis tenant compte notamment de l'ancienneté de la relation, mais il ajoute en son 3ème alinéa que cette prohibition ne fait pas obstacle à « *la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure* » (dispositions analogues à celles de l'ancien article L 442-6, I, 5°).

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt⁴ intéressant, et à notre avis important, dans une affaire où le manquement commis par une des parties à la relation n'est pas seulement examiné pour savoir s'il permettait une rupture sans préavis, mais pour apprécier si en tant que tel il ne caractérise pas une rupture de la relation, imputable à l'auteur dudit manquement.

En l'occurrence, un distributeur (Système U) avait cessé toute commande auprès d'un fournisseur de produits électroménagers. Celui-ci avait assigné Système U au fondement de la rupture brutale. La Cour d'appel de Paris avait examiné la chronologie précédant la rupture et relevé que Système U avait à plusieurs reprises invité le fournisseur à remédier à des manquements contractuels déjà relevés, et en parallèle à la cessation des commandes, avait proposé au fournisseur un nouvel accord-cadre (qui réduisait de moitié le chiffre d'affaires). Appréciant sans doute la bonne foi montrée par chaque partie, la Cour d'appel avait ainsi pu considérer non pas que les manquements étaient suffisamment graves pour justifier une rupture sans préavis, mais que ce sont ces manquements même qui ont généré la rupture, dont l'auteur n'est dès lors pas Système U mais bien le fournisseur.

La Cour de cassation confirme l'appréciation de la Cour d'appel de Paris, faisant prévaloir le comportement de la partie en demande (le fournisseur) et allant jusqu'à imputer la rupture au fournisseur. Tel est pris qui croyait prendre ...

⁴ Com. 15 janvier 2020, n°18-15431

3. Droit de la responsabilité : le tiers à un contrat peut désormais engager une action délictuelle au seul fondement d'un manquement non-fautif d'un contractant à une obligation de résultat

Un incendie dans les locaux d'un fournisseur d'énergie (Compagnie Thermique) avait entravé l'exploitation d'une usine (Bois Rouge), qui elle-même était liée par contrat d'assistance à une entreprise (Société Sucrière) devant la substituer en cas d'arrêt d'exploitation. Ayant subi des pertes d'exploitation, Société Sucrière avait engagé une action contractuelle contre Bois Rouge et une action délictuelle contre Compagnie Thermique, celle-ci étant tiers au contrat la liant à Bois Rouge. Cette action délictuelle se heurtait cependant au fait que Compagnie Thermique n'avait commis aucune faute, l'incendie ne relevant pas de sa responsabilité.

Alors qu'il est acquis en jurisprudence que le tiers à un contrat peut soulever la responsabilité délictuelle du contractant fautif⁵, une telle action ne pouvait jusqu'à présent aboutir lorsque le contractant avait seulement manqué à une obligation de résultat, hors de toute faute.

Par un arrêt rendu le **13 janvier 2020** en Assemblée Plénière, la Cour de cassation juge pour la première fois que le manquement non-fautif à une obligation de résultat peut être invoqué par le tiers à la relation contractuelle. Une telle évolution jurisprudentielle est assurément un facteur d'insécurité juridique pour les parties à un engagement contractuel, insécurité cependant tempérée par le fait que la démonstration d'un lien de causalité entre le manquement à l'obligation de résultat et le préjudice demeure exigée.

4. Droit de la responsabilité : le vice caché et la délivrance non-conforme diffèrent aussi par l'étendue du droit à réparation de l'acquéreur

Répondant à une Question Prioritaire de Constitutionnalité, la Cour de cassation a rendu le **23 octobre 2019** un arrêt intéressant⁶, en ce qu'il explicite pourquoi le demandeur à l'action en garantie des vices cachés est indemnisé de façon différente du demandeur à l'action en délivrance non-conforme.

Pour rappel, l'action en garantie des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil) résulte de l'acquisition d'un bien qui n'est pas conforme à son utilisation normale, alors que l'action en délivrance conforme (article 1604 du Code civil) résulte de l'acquisition d'un bien qui n'est pas conforme à ce qui a été convenu et commandé.

Dans l'affaire examinée par la Cour de cassation, l'acheteur d'une voiture d'occasion avait engagé au fondement de la garantie des vices cachés une action réhibitoire, dont l'objet était la restitution du prix mais aussi l'allocation de dommages et intérêts. Son action trouvant obstacle dans les dispositions de l'article 1646 du Code civil – selon lequel le vendeur ignorant du défaut caché de la chose ne sera tenu qu'à la restitution du prix outre le remboursement des frais occasionnés par la vente -, l'acquéreur avait soulevé une QPC qu'il fondait sur la différence de traitement entre son action et l'action en délivrance conforme, qui, pour sa part, permet de se voir allouer des dommages et intérêts.

La Cour de cassation explique que ce manquement apparent au principe d'égalité provient de la différence de nature entre les 2 actions. L'action au fondement du vice caché vise la mise en jeu d'une garantie, que le vendeur honorera quand bien même il n'a pas commis de faute (puisque'il ignore le défaut du produit vendu). Alors que l'action en délivrance conforme résulte nécessairement d'une faute (le vendeur ne peut ignorer qu'il a vendu une chose non-conforme à ce qui a été convenu), qui appelle une sanction et entraîne la réparation du préjudice consécutif à la faute.

⁵ *Jurisprudence Boot Shop, ou Myr'Ho, Cass Ass Plén –octobre 2006, n°05-13255*

⁶ *Civ1, n°19-11605*

5. Droit de l'environnement : Protection de l'environnement : 1 / Liberté d'entreprendre : 0

L'article 83 de la Loi EGALIM interdit la production et la vente de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non-autorisées en Europe car dangereuses pour la santé ou pour l'environnement.

Cet article faisait l'objet d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité posée par l'Union de l'Industrie de la Protection des Plantes (UIPP), qui regroupe tous les fabricants de produits phytosanitaires (notamment les désherbants) implantés en France. L'UIPP mettait en cause la constitutionnalité de ce texte en raison de ce qu'il « *constituait une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre, protégée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* ».

Cette QPC a été rejetée par le Conseil constitutionnel⁷ qui, pour la première fois, décide que « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* » pouvant justifier une atteinte à la liberté d'entreprendre.

6. Droit de la concurrence : renvoi d'ascenseur à un organisme de crédit lésé par une entente

La CJUE avait jugé dès 2014⁸ que les entreprises ayant participé à une entente devaient indemniser le préjudice subi par un tiers (en l'occurrence les clients d'une entreprise n'ayant pas participé à l'entente), dans un cas où l'entreprise tierce était concurrente de celles ayant concouru à l'entente.

De nouveau dans une affaire concernant le secteur des ascensoristes, la CJUE vient d'élargir le périmètre de l'action en réparation émanant du tiers à l'entente⁹, en l'étendant à une société non-concurrente de celles ayant participé à l'entente – en l'occurrence un organisme public qui n'était ni acheteur ni fournisseur sur le marché concerné (celui de l'installation et de l'entretien des ascenseurs), mais qui accordait des prêts et considérait qu'il avait consenti des taux excessivement avantageux, et donc subi un préjudice, du fait de l'élévation des coûts de construction issue de l'entente.

7. Droit de la concurrence : vers une redéfinition des marchés pertinents ?

A l'occasion d'une conférence tenue le 9 décembre 2019, la vice-présidente de la Commission européenne, Margrethe Vestager a annoncé que « *le temps est venu d'actualiser* » les règles datant de 1997 afférentes, principalement, à la définition (géographique) du marché pertinent. C'est un sujet latent depuis des années, mais qui est venu au premier plan après le rejet de la fusion Alstom-Siemens. Plusieurs pays, à commencer par la France et l'Allemagne, réclamaient cette remise en cause, nécessaire selon eux pour s'adapter à la mondialisation et, dans l'intérêt des consommateurs, se protéger tant de la concurrence chinoise que de l'emprise des GAFAs. Des développements sont attendus en 2020 sur ce sujet.

8. Droit de la concurrence : Amende record pour Apple

La société américaine Apple, ainsi que deux de ses grossistes (Ingram Micro et Tech Data), ont été lourdement sanctionnés par l'Autorité de la concurrence ce **16 mars 2020**¹⁰ pour avoir mis en place des pratiques consistant à favoriser les Apple Store et certains grossistes au détriment des autres revendeurs agréés de produits Apple.

⁷ Décision du 31 janvier 2019

⁸ Aff 557/12, 5 mai 2014, Kone AG

⁹ Aff 435/18, 12 décembre 2019

¹⁰ Décision en cours de publication

L'amende s'élève à 1,1 milliard d'euros pour Apple, et à 76,1 millions d'euros et 62,9 millions respectivement pour Tech Data et Ingram Micro, soit une amende totale de 1,24 milliard d'euros.

Aux termes de sa Décision, l'Autorité de la concurrence reproche à Apple trois pratiques anticoncurrentielles : (i) une répartition de produits et de clientèle entre ses deux grossistes, (ii) des prix de vente imposés aux détaillants revendeurs premium et (iii) un abus de dépendance économique vis-à-vis des revendeurs premium (pour la plupart de PME), pratiques qui ont abouti à l'affaiblissement, et dans certains cas, à l'éviction de certains revendeurs, comme la société eBizzuss, qui est à l'origine de la saisine de l'Autorité de la concurrence en 2012.

9. Droit de la consommation : « SignalConso », une nouvelle plateforme à disposition des consommateurs

La DGCCRF vient de mettre en place une plateforme pour permettre aux consommateurs de signaler en ligne des anomalies liées au droit de la consommation (signalconso.beta.gouv.fr).

L'entreprise concernée par un signalement en est informée par la plateforme et peut consulter le signalement à l'aide d'un code d'activation sur le site <http://signal.conso.gouv.fr>. Elle peut ensuite choisir d'entrer en contact avec le consommateur et le cas échéant, adopter des mesures correctives.

L'ensemble des signalements et la réaction des entreprises sont consultables par la DGCCRF. En cas de signalements trop nombreux pour une même entreprise, ou lorsque le problème est considéré comme grave, la DGCCRF pourra décider de contrôler ladite entreprise. Selon la DGCCRF, l'impact social recherché est une baisse significative des anomalies rencontrées par les consommateurs et une responsabilisation accrue des professionnels.

10. Droit du travail : les sociétés de VTC ne sont pas « über » le Code du travail

Dans un arrêt très remarqué du 4 mars 2020¹¹, la Cour de cassation a requalifié en contrat de travail la relation qui lie le chauffeur VTC à la plateforme UBER en confirmant l'arrêt de la Cour d'appel qui avait jugé que le chauffeur :

- ne peut se constituer de clientèle propre, ni fixer les conditions d'exercice de sa prestation de service et ses propres tarifs,
- n'a pas le libre choix de ses itinéraires, pour lesquels des corrections tarifaires sont appliquées s'il ne les respecte pas,
- n'a parfois pas connaissance de la destination finale de sa course et ainsi, il ne peut pas la choisir librement comme pourrait le faire un chauffeur indépendant,
- peut être déconnecté temporairement de l'application par UBER à partir de 3 refus de courses et perdre l'accès à son compte en cas de dépassement d'un taux d'annulation de commandes ou de signalements de « *comportements problématiques* ».

Cet arrêt a une portée générale puisque la Cour de cassation rappelle les principes qu'elle avait déjà dégagés à l'occasion de précédents arrêts : « *le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Selon cette même jurisprudence, peut constituer un indice de subordination le travail au sein d'un service organisé lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution* »¹².

¹¹ Cass. Soc. n° 19-13.316

¹² Cass. Soc. 13 nov. 1996, n° 94-13187, Bull. V n° 386, Société générale

11. Droit des Marques : il est désormais possible de déposer des signes non-traditionnels sans représentation graphique

L'ordonnance du **13 novembre 2019** transposant la Directive européenne dite « Paquet Marques » supprime l'exigence de représentation graphique pour déposer un signe à titre de marque. L'article L 711-1 du Code de la Propriété Intellectuelle est ainsi modifié en ce que le signe peut désormais être représenté de manière à seulement « *permettre à toute personne de déterminer clairement et précisément l'objet de la protection* ».

Cette disposition ouvre la possibilité de déposer des signes « non-traditionnels », dont les modalités de représentation ont été précisées le 11 décembre 2019 par le Directeur Général de l'INPI :

- marque de couleur : une couleur peut être déposée en tant que telle, sans contour, à titre de marque. A défaut de représentation graphique, la couleur devra être représentée par référence à un code d'identification généralement reconnu, tel que le code Pantone, et la couleur devra constituer un signe distinctif, permettant de l'identifier par rapport à ses concurrentes ;
- marque sonore : composée d'un son ou d'une combinaison de sons, elle devra être représentée par un fichier audio ;
- marque de mouvement : consistant en un mouvement ou un changement de position des éléments d'une marque, elle devra être représentée par un fichier vidéo ;
- marque multimédia : consistant en une combinaison d'images et de sons, elle devra être représentée par un fichier audiovisuel ;
- marque hologramme : visuel en relief obtenu par procédé holographique ;
- marque de position : caractérisée par la façon spécifique dont elle est apposée sur le produit ;
- marque de motif : caractérisée par la répétition régulière d'un ensemble d'éléments.

AUTOMOBILE

12. Droit de la distribution sélective : le juge des référés peut refuser de prononcer la poursuite du contrat

Le contrat d'un distributeur agréé de pièces de rechange avait été résilié par PSA pour avoir vendu des pièces à un revendeur non-agréé. Le distributeur avait alors assigné le constructeur devant le juge des référés, afin d'obtenir la poursuite de son contrat dans l'attente d'une solution au fond.

Confirmant l'arrêt rendu en appel le 20 février 2019 (*voir Radar #1*), la Cour de cassation a jugé le **4 décembre 2019**¹³ que dans la mesure où la vente de produits contractuels à un revendeur non-agréé relevait d'une clause résolutoire de plein droit, le distributeur « *ne pouvait invoquer l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite qui résulterait de l'application de cette clause* », les effets d'une résiliation légitime ne pouvant générer « *un dommage* ».

13. Règlementation : le Crit'Air s'affiche

La Loi LOM (article 84) a modifié l'article L318-1 du Code de la Route, qui exige désormais l'affichage sur le lieu de vente de la catégorie Crit'Air (classification au titre de la contribution à la limitation de la pollution atmosphérique) du véhicule vendu.

¹³ Cass. Com. n°19-13394

14. Nouveau seuil de la prime à la conversion

Par décret publié le 4 mars 2020 pour une entrée en application dès le 5 mars 2020, le seuil de prime à la conversion a été remonté de 116g/km à 144 g/km.

Par cette mesure, le régime de la prime à la conversion est mis en cohérence avec la nouvelle grille de malus basée sur le cycle WLTP, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2020 (on ignore cependant quel sera le sort des véhicules immatriculés entre cette date du 1^{er} mars 2020 et le 5 mars 2020, date d'entrée en application du décret).

15. Droit de la responsabilité : articulation de l'action en garantie des vices cachés et de la prescription quinquennale de droit commun

Par un arrêt rendu le 22 janvier 2020¹⁴, la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de Cassation confirme sa jurisprudence concernant le point de départ du délai de prescription de droit commun en matière de garantie légale des vices cachés.

La Cour a rappelé les contours du recours en garantie des vices cachés d'un concessionnaire contre le constructeur lorsqu'il est mis en cause par l'acheteur final. Dans le droit fil de sa jurisprudence désormais constante selon laquelle la garantie des vices cachés doit être mise en œuvre dans le délai de prescription quinquennale de droit commun (prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce), la Cour juge que ce délai commence à courir à compter de la vente initiale.

Le concessionnaire qui voit sa responsabilité engagée en matière de vices cachés doit surveiller deux délais :

- 🚗 Le délai de 2 années (article 1648 du Code Civil) qui court à compter de la connaissance du vice par l'acheteur ;
- 🚗 Le délai de 5 années (article L 110-4 du Code de Commerce) qui court à compter de la vente conclue avec le fabricant.

Les deux délais ne se superposent pas nécessairement, de telle sorte que le vendeur peut être mis en cause par son acheteur au-delà du délai de 5 ans, et se trouver alors privé de tout recours contre le fabricant.

Il s'agit d'un rappel de la position désormais systématiquement appliquée par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de Cassation.

16. Droit de la publicité : Nouvelles mentions obligatoires sur les publicités de véhicules

L'article 75 de la Loi d'Orientation des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019 a introduit dans le Code de la route un nouvel article L 328-1 dont les termes sont les suivants : « *Toute publicité en faveur de véhicules terrestres à moteur est obligatoirement accompagnée d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives, telles que définies à l'article L. 1271-1 du Code des transports, ou partagées, ou des transports en commun* ».

Un décret en cours de discussion doit fixer le champ et les conditions d'application de cette obligation (type de véhicule et de publicité concernés, mobilités à promouvoir) et les sanctions. Il sera suivi d'un arrêté qui définira les 5 à 6 messages standardisés à faire apparaître en alternance sur les publicités ainsi que les modalités de diffusion (répartition des messages, position, dimension, ...).

D'après le projet de décret, cette obligation concernera a priori les publicités pour la vente ou la mise à disposition via une formule locative de longue durée (LLD, LOA, crédit-bail) d'un véhicule de tourisme

¹⁴ Cass. Civ. 22 janv. 2020, n°18-23778 précité



ou d'un véhicule de catégorie L (2-3 roues à moteur et quadricycles à moteur), destinées au public que ce soit dans ou en-dehors des lieux de vente.

Les sanctions envisagées sont, d'une part, une sanction pécuniaire de maximum 10 000 € par diffusion non-conforme et maximum 20 000 € en cas de récidive, après une mise en demeure de se conformer du Ministre chargé des transports qui serait restée sans effet et, d'autre part, une publication de la sanction au Journal Officiel. Les sanctions pourront faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

17. Droit de la publicité : l'ARPP met à jour sa Note de doctrine Bonus/Malus gouvernemental appliquée au secteur automobile

L'ARPP travaille sur une mise à jour de sa Note de doctrine Bonus/malus, qui datait de 2008, afin d'y intégrer un point contextualisé sur le malus.

La Note de doctrine mise à jour précisera ainsi :

-  l'interdiction des communications commerciales proposant des offres de remboursement ou de réduction du montant du malus ;
-  les conditions pour une présentation acceptable du zéro malus pour les véhicules non assujettis, dans les communications commerciales.

Les conditions à respecter pour des communications commerciales portant sur le bonus et sur la prime à la conversion sont également mises à jour au vu notamment de l'évolution des textes légaux et réglementaires. Cette Note mise à jour sera ensuite diffusée à l'ensemble des constructeurs qui seront invités à sensibiliser leur réseau sur le contenu de la Note.

18. Barème fiscal des indemnités kilométriques 2020

Le barème fiscal des indemnités kilométriques permet l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les salariés optant pour le régime des frais réels déductibles. Ce barème est diffusé par l'arrêté du [26 février 2020](#).

Puissance fiscale	Kilométrage parcouru à titre professionnel		
	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
4 cv	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
5 cv	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
6 cv	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 cv et plus	d x 0,601	(d x 0,340) + 1 301	d x 0,405

19. Mobilité : savez-vous ce qu'est une draisiennne ?

Au côté des bicyclettes, on assiste dans les rues des grandes villes à la prolifération des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM), à savoir les trottinettes, gyropodes, gyroroues et skates électriques. Leur usage est encadré par un décret paru le 25 octobre 2019 ([voir Radar #4](#)).

Un nouveau type d'engin de mobilité est récemment apparu : la draisiennne électrique. A l'origine, la draisiennne était « *un véhicule en bois avec très peu d'acier, à deux roues alignées que l'on fait avancer en poussant sur le sol avec ses pieds, muni d'une sorte de guidon qui permet juste de poser les mains et d'un dirigeoir, sorte de levier permettant d'orienter la roue avant* » (source : Wikipedia).

Également appelé vélocipède, c'est l'ancêtre du vélo. La draisienne électrique est l'équivalent moderne du vélocipède, un moteur électrique ayant remplacé la poussée des pieds.

Son développement est cependant limité par le fait qu'elle n'est pas considérée comme un EDPM, mais comme un cyclomoteur, ce qui implique une plaque d'immatriculation, une assurance et le port du casque obligatoire. Pas de prolifération en vue, donc, en l'absence d'évolution de la réglementation.

CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !

Pas de crédit d'impôt pour l'entretien de sépultures : les bras nous en tombent



Aux termes de l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts, bénéficie d'un crédit d'impôt l'employeur d'un salarié chargé de l'entretien de son domicile.

Les services fiscaux viennent d'indiquer que le crédit d'impôt ne sera pas accordé à celui qui emploie une personne chargée de l'entretien de sépultures. Le fisc ajoute que les travaux d'entretien des sépultures ne peuvent pas davantage être assimilés à du jardinage, admis au bénéfice du crédit d'impôt.

Le Code Général des Impôts vise l'entretien de la résidence du contribuable ; pas celui de sa dernière résidence ...

Rédacteurs : Olivier Gaucière, Françoise Brunagel, Bruno Ouedraogo, Antoine de Bonnières, Arsalan Vahedi